

Type/Clase :	Contrat-type /Model contract /Modelo de contrato
Source/Procedencia :	Société des auteurs et compositeurs dramatiques 11 bis, rue Ballu 75442 Paris France
Tél/Tel :	(33) 01 40 23 44 44
Fax :	(33) 01 45 26 74 28
Web :	www.sacd.fr

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

Titre : " " " "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'AUTEUR-REALISATEUR
COURT-METRAGE**

ENTRE :

La Société, SARL au capital de F, soit
Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n°
....., dont le siège social est à, représentée par
.....,

Ci-après dénommée "le Producteur",

D'UNE PART,

ET :

M., Auteur membre de la SACD, demeurant (.....),
.....,

Ci-après dénommé(e) "l'Auteur-Réalisateur",

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (S.A.C.D.), Société Civile à capital
variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 784 406
936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,

Ci-après dénommée "la S.A.C.D."

Titre : " " " "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

1er - OBJET DE LA CONVENTION

1. L'Auteur-Réalisateur cède au Producteur, ce que ce dernier accepte, aux conditions ci-après définies, les droits d'exploitation ci-après énumérés relatifs au film de court métrage, dont il est seul auteur, intitulé :

" " " "

2. La présente convention s'appliquera de la même manière à :

- La cession des droits d'auteur de M. _____ en sa qualité de scénariste, adaptateur et dialoguiste,
- La cession des droits d'auteur M. _____ en sa qualité de réalisateur du film.

Article 2 - CESSION DE DROITS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, l'Auteur-Réalisateur, en accord avec la SACD, cède au Producteur dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre exclusif, mais ce sans préjudice des dispositions de l'article 2, III, et pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation ci-après définis :

I - Exploitation Cinématographique

Les droits d'exploitation cinématographique cédés au Producteur comprennent :

A. Le droit de reproduction

Le droit de reproduction comporte :

1. Le droit de faire réaliser le film en version originale de langue française ;
2. Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres du film, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du film ;
3. Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;

Titre : "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

4. Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour l'exploitation cinématographique du film et toutes exploitations ci-après énumérées.

B. Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter le film en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non-payantes, tant dans le secteur commercial que non-commercial.

II - Exploitations secondaires

L'Auteur-Réalisateur cède au Producteur :

A. Le droit d'exploitation par télédiffusion

Ce droit comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter le film, en version originale doublée ou sous-titrée, par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Bulgarie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle l'Auteur-Réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs sus mentionnées.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que les droits de l'Auteur-Réalisateur afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeur.

Exploitations pay per view / vidéo à la demande

La cession de l'Auteur-Réalisateur au Producteur du droit d'exploiter le film par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, et notamment en pay per view et vidéo à la demande, lui est consentie aux conditions prévues au protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les Organisations Professionnelles de Producteurs. Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties.

Titre : "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

B. Autres exploitations secondaires

Les droits d'exploitation secondaire comportent :

- Exploitation par vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant le film)

L'Auteur-Réalisateur cède au Producteur le droit de reproduire le film objet du présent contrat sur tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

- Exploitation dans un programme multimédia interactif

L'Auteur-Réalisateur cède au Producteur le droit d'exploiter le film sous forme d'extraits de moins de 6 (six) minutes (représentant seuls moins de 10 % (dix pour cent) ou au total moins de 15 % (quinze pour cent) de la durée du film), par intégration et sans modification, dans un programme multimédia interactif pouvant être exploité sur tous supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par câble, satellite ou en réseau. Cette cession lui est consentie aux conditions et moyennant le respect des dispositions du protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la S.A.C.D. et la PROCIREP.

Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties.

- Le droit de reproduire et de représenter, sous réserve du droit moral de l'Auteur-Réalisateur, tous extraits du film ainsi que toutes les photographies dans un but promotionnel ou par les modes d'exploitation tels que prévus au présent contrat, à l'exception de l'exploitation dans un programme multimédia interactif laquelle devra être effectuée conformément à l'alinéa précédent.
- Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore du film sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la SDRM.
- Le droit d'autoriser la présentation publique du film dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.
- Le droit d'exploiter le film par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits du film, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5000 mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion du film.

III - Droits réservés

Tous les droits non expressément visés au présent article demeurent l'entière propriété de l'Auteur-Réalisateur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. L'Auteur-Réalisateur conserve notamment, sans que cette énumération soit limitative, tous

Titre : "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

ses droits sur le film en vue de représentations théâtrales, d'adaptations radiophoniques et d'éditions graphiques sous toutes formes et en toutes langues.

Les droit d'adaptation du film sous une autre forme audiovisuelle (tels le droit de remake ou le droit de suite) sont expressément réservés par l'Auteur-Réalisateur.

Article 3 - DUREE

1. Les droits énumérés à l'article 2 ci-dessus sont cédés à titre exclusif au Producteur pour une durée de () années à dater de la signature des présentes.
2. Au cas où, dans un délai de () mois à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été réalisé - le film étant réputé réalisé à l'établissement de la version définitive prévue à l'article L 121-5, alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle - le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; l'Auteur-Réalisateur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits, les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

Article 4 - REMUNERATION

1. Exploitation cinématographique en France dans les salles du secteur commercial

- a) Conformément aux dispositions de l'article L 132-25 2e alinéa du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération de l'Auteur-Réalisateur sera constituée par un pourcentage de :

. % () pour cent)

sur le prix payé par le public au guichet des salles de spectacle cinématographique assujetties à l'obligation d'établir un bordereau de recettes, sous la seule déduction de la TVA et de la TSA.

Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit de ce pourcentage sera pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50 %.

Par "taux moyen de location du film", on entend, aux termes des présentes, le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, telles qu'apparentes sur les bordereaux du Centre National de la Cinématographie (sous les titres "encaissement distributeur" et "recettes hors TVA").

- b) Dans l'hypothèse où la spécificité des conditions d'exploitation des courts-métrages ne permettrait pas l'application effective des dispositions de l'article L 132-25, 2e alinéa, du Code de la Propriété Intellectuelle, relative à la rémunération des auteurs, proportionnelle au prix payé par le public, l'Auteur-Réalisateur recevra du Producteur, conformément à l'article L 131-4 du code de la Propriété Intellectuelle, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

- % () pour cent)

Titre : "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

sur les recettes nettes part Producteur (telles que définies en annexe au présent contrat), à provenir de toutes exploitations du film dans le monde entier, à compter du premier franc et sans limitation de sommes ni de durée.

2. Autres exploitations

Pour toutes exploitations du film en France - autres que celle prévue au paragraphe 1 ci-dessus - et dans le reste du monde, l'Auteur-Réalisateur recevra du Producteur, conformément à l'article L 131-4 et l'article L 132-25, 1er alinéa, du Code de la propriété intellectuelle, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

- % (pour cent)

sur les recettes nettes part Producteur (telles que définies en annexe au présent contrat), à provenir de toutes exploitations du film dans le monde entier, à compter du premier franc et sans limitation de sommes ni de durée.

Il est toutefois expressément entendu que :

- Au titre de l'exploitation du film par télédiffusion, le pourcentage ci-dessus ne sera pas dû par le Producteur dans les territoires (mentionnés à l'article 2-II-A ci-dessus) où la S.A.C.D. et la S.D.R.M. interviennent directement ou indirectement auprès des télédiffuseurs pour percevoir ou faire percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur étant alors constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la S.A.C.D.

Aucune rémunération ne sera à la charge du Producteur pour l'exploitation de tout ou partie des éléments de la série sous forme de phonogrammes du commerce (disques, cassettes sonores, etc.), la SDRM étant seule habilitée, dans ce cas, à percevoir et répartir les droits revenant aux Auteurs.

Le Producteur s'engage néanmoins à informer préalablement l'Auteur de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d'effectuer les formalités nécessaires – notamment de déclaration de l'œuvre – auprès de la SACEM – SDRM.

Au titre de l'exploitation pay per view / vidéo à la demande en France, la rémunération de l'Auteur-Réalisateur sera constituée des redevances perçues par la S.A.C.D. auprès des services de communication audiovisuelle et en ligne, en application du protocole signé le 12 octobre 1999.

Cette rémunération sera répartie entre les auteurs du film conformément aux règles de la S.A.C.D.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à verser à l'Auteur une rémunération supplémentaire en un pourcentage fixé à

-% (.....pour cent) des RNPP.

Les recettes encaissées par le Producteur auprès de ces télédiffuseurs seront néanmoins prises en compte pour le calcul de l'amortissement du coût du film.

Titre : " "

Auteur-Réalisateur :

Producteur :

- Au titre de l'exploitation par vidéogrammes

Le Producteur versera à l'Auteur-Réalisateur un pourcentage de %
(..... pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Dès fixation des coefficients correcteurs prévus par le protocole signé le 12 octobre 1999 entre la S.A.C.D et les Organisations Professionnelles de Producteurs, l'assiette retenue pour le calcul de la rémunération sera :

Pour les éditeurs établis en France

le chiffre d'affaires brut hors taxes réalisé par l'éditeur, tel que déclaré au C.N.C, affecté du coefficient correcteur prévu à l'article 1-1 du protocole visé ci-dessus.

Pour les éditeurs établis à l'étranger

Les RNPP affectées du coefficient correcteur prévu à l'article 1-2 du protocole signé le 12 octobre 1999.

- Au titre de l'exploitation d'extraits audiovisuels intégrés dans des programmes multimédia tels que définis à l'article 2-II-B et conformément au protocole conclu le 12 octobre 1999, entre la SACD et la PROCIREP, la rémunération de l'auteur sera constituée par :

Un pourcentage de% sur le prix forfaitaire négocié par le Producteur auprès de l'éditeur

Auquel s'ajouteront les redevances perçues par la société commune créée par la SACD et la PROCIREP conformément au protocole précité.

3. A titre d'à-valoir minimum garanti sur le produit du pourcentage prévu à l'alinéa 1 - ci-dessus à la charge du Producteur, celui-ci versera à l'Auteur-Réalisateur une somme de :

- F. (francs), soit (.....) Euros

qui sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 5 ci-dessous.

4. Prix et subventions :

L'Auteur-Réalisateur recevra :

- % (pour cent) du prix de qualité attribué par le Centre National de la Cinématographie ;

- % (pour cent) des autres prix perçus dans les festivals, à l'exception de ceux attribués nommément à l'Auteur-Réalisateur qu'il percevra dans leur intégralité, suivant le règlement de compétition desdits festivals.

Titre : "

"

Auteur-Réalisateur :

Producteur :

Article 6 - PUBLICITE

Dans toute la publicité du monde entier, quelle qu'elle soit, ainsi qu'au générique de début et de fin du film, le nom de l'Auteur-Réalisateur sera obligatoirement cité, dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante :

UN FILM ECRIT ET REALISE PAR

Article 7 - CONSERVATION DES ELEMENTS AYANT SERVI A LA REALISATION DU FILM (Article L 132-24, dernier alinéa, du Code de la Propriété Intellectuelle)

1. Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France, dans un laboratoire ou organisme habilité (Service des Archives du Film, Cinémathèque Française, INA) :

- du négatif image et son du film ;
- de l'internégatif s'il a été établi ou, à défaut, d'une copie positive en parfait état.

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur-Réalisateur, sur simple demande de ce dernier, le lieu de dépôt de ces éléments.

2. Par ailleurs, le Producteur s'engage à notifier à l'Auteur-Réalisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire procéder à la destruction de tout élément de négatif image et son non intégré dans la version définitive ainsi que de tout élément de montage et de mixage. Faute d'une réponse de l'Auteur-Réalisateur, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi de ladite notification, aux termes de laquelle l'Auteur-Réalisateur proposerait de prendre financièrement à sa charge le stockage de ces éléments, le Producteur pourra procéder à leur destruction.

Article 8 - INSCRIPTION AU REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE ET DE L'AUDIOVISUEL ET DELEGATION

1. Le Producteur s'engage à inscrire la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, conformément aux articles 32 et 33 du Code de l'Industrie Cinématographique. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur à la S.A.C.D. dans le mois de la signature des présentes.

2. Le Producteur déclare formellement n'avoir accordé sur le film objet des présentes, aucun droit, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconque, susceptible de faire obstacle à l'exécution de la présente convention, et s'interdit d'en consentir aucun à l'avenir. Le Producteur délègue dès à présent à l'Auteur-Réalisateur, dans le cadre des dispositions du Code de l'Industrie Cinématographique, et notamment des articles 33 à 36 dudit Code, ce que l'Auteur-Réalisateur accepte, le montant des produits du film de quelque nature qu'ils soient, à concurrence des rémunérations prévues à l'article 4 ci-dessus, et ce par préférence et antériorité à lui-même et à tous autres. En vertu de cette délégation, et conformément à l'article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, l'Auteur-Réalisateur pourra, s'il y a lieu, encaisser seul et directement, de tous débiteurs et de toute personne qu'il appartiendra, les recettes déléguées. Toutefois, en ce qui concerne les pourcentages prévus à l'article 4-1-a ci-dessus, ladite délégation ne produira ses effets, sur les sommes à provenir de l'exploitation du film, que lorsque le Producteur aura pu se rembourser du minimum garanti versé à l'Auteur-Réalisateur.

Titre : " "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

Article 9 - RETROCESSION A UN TIERS

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur-Réalisateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la S.A.C.D. dans les 15 (quinze) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention.

Le Producteur sera tenu de joindre, à la lettre de notification susvisée, copie du contrat de rétrocession, et ce en application de l'article L 132-28, 2ème alinéa, du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, à l'exception de celles relatives aux engagements financiers du Producteur et dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 5 - 4, ci-dessus, et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure à la S.A.C.D. par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

Article 11 - LITIGES

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris, lieu d'exécution du présent contrat.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES
dont UN pour le Registre Public de la
Cinématographie et de l'Audiovisuel

Paris, le

l'Auteur-Réalisateur

Pour le Producteur

Pour la S.A.C.D

Titre : "
Auteur-Réalisateur :
Producteur :

ANNEXE

DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE

D'une manière générale, l'expression "recettes nettes part producteur" s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes provenant de l'exploitation du film en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tout procédé connu ou à découvrir, y compris à la télévision, par la reproduction sur cassettes, vidéocassettes etc., sous déduction des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation.

Elle s'entend plus particulièrement :

I - EXPLOITATION EN FRANCE METROPOLITAINE ET PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE

A. EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

1. Distribution au pourcentage

Les recettes nettes part Producteur s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du film du court-métrage - part attribuée au complément de programme ramenées hors taxes, déduction faite :

- de la commission de distribution (H.T.) au taux effectivement appliqué par le distributeur,
- du prix des copies du film et de leur entretien, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable,
- du montant de la cotisation due par le Producteur au Centre National de la Cinématographie au titre de l'exploitation dans les territoires dont s'agit.

Les avances et minimums garantis éventuellement payés par les distributeurs (et tous compléments versés au-delà) seront considérés comme recettes nettes part Producteur acquises.

2. Cession forfaitaire

Les recettes nettes part Producteur sont constituées par les sommes hors taxes versées par les acquéreurs (distributeurs, Producteur, etc.), déduction faite des taxes et cotisations exigibles du Producteur du fait de cette exploitation et des frais spécifiques dûment justifiés restant à la charge du Producteur.

